

**DIR PROJETS/AR-2022-245
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De la CIRCULATION
et du STATIONNEMENT
Rue Pablo Picasso - Du 15 au 29 juillet 2022
(Prolongation AR-2022-185)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-185 du 20 Juin 2022 portant modification des conditions de la circulation et du stationnement Rue Pablo Picasso – Du 1^{er} au 15 Juillet 2022 ;

Considérant que l'entreprise **SEOP – 29, route de Versailles – 78430 LOUVECIENNES** ainsi que l'entreprise **AXEO OUEST IDF - 4, routes des Champs Fougons – 92230 GENNEVILLIERS** doivent réaliser des travaux concernant une remise à niveau de bouche à clé au 36, rue Pablo Picasso ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté AR-2022-185

Article 2 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 15 au 29 juillet 2022 face au 36, rue Pablo Picasso pour des travaux de remise à niveau de bouche à clé. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Une déviation piétonne sur le trottoir opposé devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise AXEO.

Article 7 : Une fouille sera réalisée sur le trottoir au droit du numéro face au 36, rue Pablo Picasso.

Article 8 : Lors des livraisons de matériaux, une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises :

Trappes, la Ville solidaire !

Pour la circulation en alternat :

- Feux de chantier,
- Par signaux K10;
- Par panneaux B15 et C18,
- Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.

Article 9 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 10 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 11 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 12 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 14 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 15 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 16 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 17 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

23 JUL. 2022

Fait à Trappes, AII RABEH
Maire de Trappes

